vous guider



Règlement
Action Sanitaire et Sociale
MSA Bourgogne

Prestations extralégales 2026

bourgogne.msa.fr

msa santé famille retraite services

L'essentiel & plus encore

SOMMAIRE

Familles - Jeunes - Territoires

- ***Mode de calcul du Quotient Familial*** 3
- Aide à Domicile aux Familles 4
- Prime d'Installation Assistants(es) Maternels(les) ou Assistants(es) Familiaux(les) 6
- Aide à la Garde du Jeune Enfant 8
- Aide aux Vacances et aux Loisirs 10
- Aide à la Poursuite d'Etudes 12
- Bourse de Stage BAFA BAFD 13
- Aide aux Jeunes Actifs Agricoles 14
- Aide Aux Frais de restauration scolaire et collective 16
- Pass Evasion Jeunes 17

Actifs Agricoles Fragilisés

- Aide au Répit des Aidants Familiaux 19
- Aide à Domicile Santé 21
- Aide aux Soins Palliatifs 24
- Secours liés à la Santé 25
- Autres Secours 26
- Aide au Remplacement des Exploitants Agricoles 27
- Accès au Répit des Exploitants Agricoles 28
- Prêts d'Honneur 29
- Prêts Equipement Ménager et Mobilier 30
- Aide au Portage de Repas pour les Actifs 31
- Aide à la Téléassistance pour les Actifs 33
- Aide au Conseil Juridique 34
- Aide à la reprise de comptabilité des Exploitants Agricoles 35

Seniors

- Aide à Domicile aux Personnes Âgées 37
- Dispositif Sortie d'Hospitalisation 42
- Aide à la Téléassistance 44
- Aide Technique pour le maintien à domicile des Personnes Âgées 45
- Aide au Portage de Repas pour les Retraités 46



Familles Jeunes Territoires

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES PRESTATIONS EXTRALÉGALES 2026

Le montant des aides ci-après est défini en fonction du Quotient Familial

Sont concernées

- **Aide à Domicile aux Familles**
- **Aide aux Vacances et Loisirs**
- **Aide à la Garde du Jeune Enfant**
- **Aide à la Poursuite d'Etudes**
- **Prêts Equipement Ménager et Mobilier**

Mode de calcul du Quotient Familial

Le Quotient Familial est calculé en février 2026 à partir des éléments enregistrés à cette date notamment la situation familiale et les ressources de 2024.

$$\frac{\text{Ressources brutes imposables 2024 / 12} + \text{PF de janvier 2026}}{\text{Nombre de parts}}$$

Calcul du nombre de parts

- ✓ 2 parts pour le couple ou une personne seule
- ✓ + 0,5 part par enfant à charge
- ✓ + 0,5 part pour une famille d'au moins 3 enfants
- ✓ + 0,5 part par enfant percevant l'AEEH

le QF peut être recalculé en cas de changement de situation familiale signalé par le demandeur (dernières ressources connues + prestations familiales précédant le mois de la demande). Le re calcul s'applique à toutes les nouvelles demandes de prestation.
En cas d'arrivée dans le régime en cours d'année (mutation, ouverture d'un droit…), les dernières PF connues seront prises en compte pour le calcul.
L'attestation de QF est disponible sur l'espace privé MSA Bourgogne (Mes Services/Famille Logement/Voir tous les services/Mon Quotient Familial)

AIDE Á DOMICILE AUX FAMILLES

Barème au 01/01/2026

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir à un service mandataire ou prestataire titulaire de l'agrément qualité et conventionné avec la MSA Bourgogne.

Conditions d'attribution

- Être domicilié en Bourgogne.
- Les familles doivent être allocataires auprès de la MSA Bourgogne.
- Les familles doivent avoir au moins un enfant à charge ou faire face à une première grossesse ou une première naissance ou une adoption.

Motifs et modalités d'interventions

L'intervention est conditionnée à la survenance d'un ou plusieurs événements perturbant l'équilibre familial et/ou ayant une répercussion sur le(s) enfant(s) :

- ✓ Événements familiaux :
 - ✓ Grossesse (dont grossesse pathologique)
 - ✓ Naissance ou adoption y compris les naissances multiples (demande d'aide à déposer dans les 3 mois suivants l'événement)
 - ✓ Décès d'un enfant
 - ✓ Rupture familiale (séparation, décès)
 - ✓ Familles nombreuses rencontrant une difficulté temporaire importante
 - ✓ Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent
- ✓ Événements liés à une pathologie :
 - ✓ Soins et traitements médicaux de courte durée d'un parent ou enfant
 - ✓ Soins et traitements médicaux longue durée d'un parent ou enfant
 - ✓ Situation de handicap d'un parent ou enfant

2 niveaux d'interventions sont possibles :

Niveau 1 - Les interventions sont réalisées par une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)

Soutien à la cellule familiale en raison de perturbations matérielles liées à la réorganisation du foyer. Difficulté de courte durée à assumer les tâches matérielles indispensables du foyer. Face à un évènement perturbant l'équilibre familial, les interventions visent à permettre par un soutien matériel ponctuel la continuité de la prise en charge des enfants. Le ou les parents ne sont plus en capacité d'assumer temporairement les tâches matérielles quotidiennes essentielles du foyer.

Niveau 2 - Les interventions sont réalisées par un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Soutien à la parentalité, à l'insertion, accès aux droits en raison de risques éducatifs. Face à un évènement perturbateur de l'équilibre familiale, les interventions visent, par une aide matérielle et éducative, à soutenir la fonction parentale menacée de désorganisation pouvant entraîner des risques éducatifs pour les enfants. Les parents ne parviennent plus à assumer les tâches socioéducatives et matérielles quotidiennes.

Durée de l'intervention

Motif	Durée Les heures non consommées sur la période d'attribution ne sont pas reportables
	AVS et/ou TISF
Grossesse pathologique **(une prescription médicale doit être jointe à la demande)**	100 h sur 6 mois non renouvelable
Naissance Adoption simple Décès d'un enfant	100 h sur 6 mois non renouvelable
Naissance, Adoption multiple	100 h par enfant sur 6 mois non renouvelable
Rupture familiale Famille nombreuse (3 enfants de moins de 10 ans) Famille mono parentale en réinsertion ou formation professionnelle	100 h sur 6 mois non renouvelable
Soins et traitements médicaux courte durée parent ou enfant (**une prescription médicale doit être jointe à la demande)**	80 h sur 6 mois Renouvelable 1 fois sur demande pour 80 h maximum sur 6 mois
Soins et traitements médicaux longue durée parent ou enfant **(une prescription médicale doit être jointe à la demande)**	200 h sur 12 mois Renouvelable 2 fois sur demande pour 200 h maxi sur 12 mois
Situation de handicap longue durée parent ou enfant **(une prescription médicale doit être jointe à la demande)**	200 h sur 12 mois Renouvelable 2 fois sur demande pour 200 h maxi sur 12 mois

Tranche Quotient familial (*)	Participation horaire de la MSA Bourgogne (dans la limite du prix de revient horaire)	
	AVS	TISF
De 0 à 400 €	23 €	38 €
De 401 à 600 €	22 €	34 €
De 601 à 1 000 €	20 €	32 €

(*) Voir mode de calcul du QF page 3

Versement de la participation financière de la MSA Bourgogne

Le service d'aide à domicile adresse mensuellement à la MSA Bourgogne, **avant le 20 du mois suivant** :

- la facturation détaillée des heures réalisées,
- les fiches de présence signées par le bénéficiaire et l'aide à domicile lors de chaque intervention (ou tout support d'enregistrement en cas de télégestion des interventions).

PRIME D'INSTALLATION ASSISTANTS(ES) MATERNELS(LES) et ASSISTANTS(ES) FAMILIAUX(LES)

Barème au 01/01/2026

Objectif

La prime d'installation assistant(e) maternel(le) et assistant(e) familial(e) a pour but :

- De faciliter l'accueil des jeunes enfants à domicile ou dans le cadre d'une Maison d'Assistants(es) Maternels(les) MAM.
- De renforcer l'attractivité de cette profession et ainsi répondre aux besoins des familles en matière d'accueil des jeunes enfants.

Condition d'éligibilité

- Être assistant(e) maternel(le) ou assistant(e) familial(e) nouvellement agréé(e) depuis moins d'un an.
- Avoir suivi la formation initiale (1ère partie obligatoire).
- Être allocataire MSA au titre des Prestations Familiales, soit le(la) conjoint(e), soit l'assistant(e).
- Ou être assuré au titre des Prestations Maladie, soit le(la) conjoint(e), soit l'assistant(e).

Engagement dans le cadre d'une charte

- S'engager à exercer la fonction d'assistant(e) maternel(le) ou assistant(e) familial(e) pour une période d'au moins 3 ans révolus à compter de la demande de la prime.
- Appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de 5 SMIC horaire/jour fixée dans le Code de Sécurité Sociale.
- Renseigner ses disponibilités sur le site mon-enfant.fr.
- Être référencé si possible auprès d'un Relais Assistant(es) Maternel-le(les) RAM de son secteur.
- Rembourser le montant de la prime en cas de non respect des engagements.

La MSA Bourgogne peut, d'ailleurs, procéder à un contrôle d'activité et solliciter les justificatifs de dépenses afin de s'assurer de la bonne utilisation de la prime au cours de la période de 3 ans.

Exercice au sein d'une MAM : dans l'hypothèse où la prime est demandée par un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant en MAM, l'octroi de la prime sera conditionné à la signature d'une convention-cadre, ceci en raison des réserves de la MSA concernant ce mode d'accueil.

Nature de la prestation

Il s'agit d'une prime destinée à l'achat de matériels en lien avec l'exercice de l'activité et la sécurité. Elle est attribuée une seule fois.

Montant de la prime

500 € attribués sur demande (dossier à constituer).

Modalités de remboursement de la prime en cas de non respect des engagements :

- ✓ Si cessation d'activité avant la période de 3 ans : remboursement total ou partiel, (proratisé selon le nombre d'années d'activité ; tout mois commencé sera pris en compte), sera sollicité sauf cas d'exception et cause indépendante de la volonté du bénéficiaire (maladie, changement dans un logement plus petit…).
- ✓ En cas de suspension de l'agrément : absence de remboursement car arrêt périodique.
- ✓ Si retrait de l'agrément : remboursement.



AIDE À LA GARDE DU JEUNE ENFANT

Barème au 01/01/2026

Conditions d'attribution

- Être allocataire auprès de la MSA Bourgogne.
- Avoir la charge d'un enfant de moins de 4 ans.
- Utiliser les services d'une crèche, d'une micro crèche, d'une halte-garderie, d'un multi accueil, d'un(e) assistant(e) maternel(le), pour une garde mensuelle d'au moins 50 heures.

Procédure

Un imprimé est adressé, sur demande, aux familles potentiellement concernées, quel que soit le mode de garde.

Les parents doivent le retourner à la MSA Bourgogne dûment complété et accompagné des documents suivants, selon le cas :

- **Si l'enfant est gardé en structure collective**
 - ✓ une copie du contrat d'accueil en structure collective ou une attestation de la structure justifiant la garde d'un ou de plusieurs enfants (- de 4 ans) ainsi que du nombre d'heures de cette garde.
 - ✓ Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, une copie des factures correspondant au coût de la garde.

- **Si l'enfant est gardé par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e)**
 - ✓ une copie du contrat de travail passé avec l'assistant(e) maternel(le).

L'aide calculée est versée aux familles trimestriellement à terme échu.

Montant de l'aide

La MSA Bourgogne verse une aide calculée en fonction du coût net réel de la garde (déduction faite des prestations familiales liées à la garde de l'enfant et des dispositions fiscales) et du Quotient Familial de la famille intégrant l'arrivée de l'enfant.
Le pourcentage de participation varie selon le barème ci-dessous :

Tranches de Quotient Familial (*)	Pourcentage de participation Caisse Régionale MSA de Bourgogne sur le reste à charge
de 0 à 900 €	90 %
de 901 à 1 000 €	60 %

(*) Voir mode de calcul du QF page 3

L’aide est plafonnée à :

400 € par trimestre par enfant

L’aide à la garde du jeune enfant peut être cumulée pour un accueil en structure et auprès d’un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) sur une même période. L’aide à la garde n’est pas versée pour une garde effectuée au domicile des parents.



AIDE AUX VACANCES ET AUX LOISIRS

Barème au 01/01/2026

Conditions d'attribution

- ✓ Être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au mois de janvier.
- ✓ Avoir au moins 1 enfant à charge au titre des prestations familiales de 0 à 18 ans (pour 2026 : enfants nés entre le 01/01/2008 et 31/12/2025).

Le chèque vacances

Le chèque vacances est utilisé par la famille comme moyen de paiement tout au long de l'année, pour les loisirs, y compris de proximité, et les vacances, partout en France, auprès de nombreux organismes de tourisme, de loisirs sportifs et culturels agréés par l'Agence Nationale pour les chèques vacances (ANCV).

Montant de l'aide

Le montant du chèque vacances attribué à chaque famille est constitué de la part MSA et de l'épargne participative de la famille.

La participation de la MSA Bourgogne est calculée en fonction des ressources (quotient familial mensuel plafonné à 1 000 €) et de la composition de la famille.

L'épargne participative est constituée par retenues sur les prestations familiales (ou le compte bancaire en cas de non versement de PF) sur une durée de 5 mois.

Pour les familles dont l'un des enfants est bénéficiaire de l'AEEH, le montant de la participation financière de la MSA Bourgogne est multiplié par 1,5.

Montant de l'aide forfaitaire annuelle attribuée par famille

Montant du quotient familial	Nombre d'enfants 1	2	3	4	5 et +
TR 1 **0 à 250 €** Part famille	**44 €** (8,80 € x 5)	**59 €** (11,80 € x 5)	**58 €** (11,60 € x 5)	**63 €** (12,60 € x 5)	**67 €** (13,40 € x 5)
Part MSA	**146 €**	**171 €**	**232 €**	**257 €**	**283 €**
Valeur totale	**190 €**	**230 €**	**290 €**	**320 €**	**350 €**
TR 2 **251 à 450 €** Part famille	**62 €** (12,40 € x 5)	**80 €** (16 € x 5)	**85 €** (17 € x 5)	**92 €** (18,40 € x 5)	**100 €** (20 € x 5)
Part MSA	**128 €**	**150 €**	**205 €**	**228 €**	**250 €**
Valeur totale	**190 €**	**230 €**	**290 €**	**320 €**	**350 €**
TR 3 **451 à 600 €** Part famille	**80 €** (16 € x 5)	**101 €** (20,20 € x 5)	**112 €** (22,40 € x 5)	**122 €** (24,40 € x 5)	**133 €** (26,60 € x 5)
Part MSA	**110 €**	**129 €**	**178 €**	**198 €**	**217 €**
Valeur totale	**190 €**	**230 €**	**290 €**	**320 €**	**350 €**
TR 4 **601 à 900 €** Part famille	**96 €** (19,20 € x 5)	**120 €** (24 € x 5)	**137 €** (27,40 € x 5)	**150 €** (30 € x 5)	**164 €** (32,80 € x 5)
Part MSA	**94 €**	**110 €**	**153 €**	**170 €**	**186 €**
Valeur totale	**190 €**	**230 €**	**290 €**	**320 €**	**350 €**
TR5 **901 à 1 000 €** Part famille	**105 €** (21 € x 5)	**126 €** (25.20 € x 5)	**159 €** (31.80 € x 5)	**176 €** (35.20 € x 5)	**192 €** (38.40 € x 5)
Part MSA	**85 €**	**104 €**	**131 €**	**144 €**	**158 €**
Valeur Totale	**190 €**	**230 €**	**290 €**	**320 €**	**350 €**

(*) Voir mode de calcul du QF en page 3

AIDE Á LA POURSUITE D'ÉTUDES

Barème au 01/01/2026

Conditions d'attribution

- L'un des parents doit bénéficier d'un droit ouvert à l'assurance maladie obligatoire auprès de la MSA et ne pas percevoir de Prestations Familiales auprès d'un autre organisme.
- La famille doit avoir à charge un ou plusieurs jeunes de 18 à 25 ans poursuivant des études (pour 2026 : enfants nés entre le 16/09/01 et le 15/09/08).
- La famille doit bénéficier de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 1 000 €.

Les cours doivent être dispensés par un Etablissement public ou un organisme privé certifié.

Procédure

- ✓ Imprimé envoyé, sur demande, aux familles potentiellement concernées.
- ✓ Imprimé à retourner avant le 31/12 à la Caisse Régionale MSA Bourgogne, dûment complété, en joignant un certificat de scolarité et l'avis d'imposition de l'année 2025 sur les revenus 2024, sauf si le QF de l'année est connu de la MSA

Montant de l'aide

Forfait de 600 € par jeune et pour l'année scolaire.

L'aide est versée à la famille au cours du 4ème trimestre de l'année civile.

BOURSE DE STAGE BAFA - BAFD

Barème au 01/01/2026

Conditions d'attribution

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être âgé de moins de 26 ans à l'inscription.
- Actif agricole ou parent affilié maladie ou allocataire MSA.

Stage concerné

Préparation du BAFA ou BAFD, intégralité des étapes obligatoires, par un organisme agréé par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.

Procédure

La demande doit être adressée à la MSA Bourgogne dès inscription validée, et au plus tard dans les six mois suivant la fin de la totalité du cycle de formation.

Montant de l'aide

600 € en 2 tranches :

- 300 € à réception du justificatif d'inscription à la 1ère session.
-
- 300 € à réception du justificatif de fin de formation complète.

L'aide est versée au demandeur.



AIDE AUX JEUNES ACTIFS AGRICOLES

Barème au 01/01/2026

Objectif

Faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active en milieu agricole :

- Contribuer à la prise d'autonomie des jeunes.
- Faciliter les conditions de vie sociale et professionnelle au quotidien.

Conditions d'attribution

- Être assuré en qualité d'ouvrant droit maladie au régime agricole et exercer une activité professionnelle en Bourgogne.
- Être âgé de moins de 26 ans au démarrage de l'activité
- Se trouver en situation d'actif agricole :

 Pour les salariés :
 - ✓ Bénéficier d'un contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) ou d'un contrat d'apprentissage

 Pour les non salariés :
 - ✓ Être nouvellement installé(e) sur une exploitation ou être Aide Familial(e) depuis moins d'un an.

- Pas de conditions de ressources.

Conditions complémentaires spécifiques à chacun des 5 domaines
(cf. tableau p.15)

Procédure

A réception de l'imprimé de demande, ce dernier doit être retourné, **dans un délai de 6 mois**, complété et accompagné des pièces justificatives relatives d'une part aux conditions d'éligibilité et, d'autre part, aux dépenses effectives.

La prestation est allouée sur présentation de factures au nom du demandeur.

Le règlement est effectué par virement.

Montant de l'aide

Attribution d'un montant potentiel maximum de **700 €** par jeune.

Aide unique non renouvelable.

Conditions complémentaires spécifiques à chacun des 5 domaines

Domaines	Objectifs	Conditions à remplir	Nature des dépenses éligibles à la prestation
1 - Logement	Favoriser l'accès au logement et permettre son équipement	Etre installé depuis moins de 6 mois dans le logement à la date de démarrage de l'activité	Equipement mobilier et appareil ménager (hors multimédias)
2 – Mobilité	Accompagner la préparation au permis de conduire	Etre inscrit dans une auto-école pour préparer le permis de conduire	Factures de moins de 6 mois relatives aux frais d'inscription et/ou heures de conduite
3 – Equipement vestimentaire professionnel	Favoriser l'exercice de la vie professionnelle	Etre titulaire d'1 contrat d'apprentissage ou CDI ou être installé sur une exploitation ou Aide Familial	Vêtements et équipements professionnels hors tenues de ville (sauf justification par l'employeur)
4 - Culture et loisirs	Favoriser l'accès à une vie sociale et à la prise de responsabilité	Justifier de frais en proximité favorisant une intégration du jeune dans son milieu de vie et une implication citoyenne	Adhésions associatives locales culturelles, sportives, loisirs
5 - Service de Remplacement	Faciliter la 1ère adhésion au Service de Remplacement	Etre installé sur une exploitation depuis moins d'1 an	Adhésion au Service de Remplacement

Aide aux frais de restauration scolaire collective

A compter du 01/01/2026

Conditions d'attribution

- Avoir au moins 1 enfant à charge, au sens des prestations familiales, scolarisé en maternelle ou en primaire au cours de l'année concernée.

- Être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au moment de la demande ou ne pas être allocataire auprès d'un autre organisme.

- La famille doit bénéficier de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 1 000 € (*).

- Aide attribuée en complément des aides publiques (CCAS, CIAS…) qui doivent être sollicitées prioritairement.

Procédure

Imprimé de demande à compléter et à retourner, accompagné des factures de l'année en cours.

Paiement à la famille (ou à titre exceptionnel à la collectivité)

Montant de l'aide

Aide forfaitaire par enfant, dans la limite du reste à charge, en fonction du quotient familial.

Tranches de Quotient Familial (*)	Montant maximum de la participation Caisse Régionale MSA de Bourgogne (dans la limite du reste à charge)
de 0 à 700 €	150 €
de 701 à 1000 €	100 €

(*) Voir mode de calcul du QF en page 3

PASS EVASION JEUNES

A compter du 01/01/2026

Conditions d'attribution

- Avoir au moins 1 enfant à charge, au sens des prestations familiales, âgé de 3 à 18 ans au cours de l'année civile concernée.
- Être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au moment de la demande ou ne pas être allocataire auprès d'un autre organisme.
- La famille doit bénéficier de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 1 000 € (*).
- Ne pas bénéficier de l'Aide à la Garde du Jeune Enfant
- Dépenses liées à :
 - l'accueil scolaire / périscolaire / vacances,
 - les loisirs culturels et/ou sportifs,
 - les voyages et sorties scolaires / colonies proposées par un organisme agréé

- **sont exclues les vacances en famille**

Procédure

Imprimé de demande à compléter et à retourner, accompagné des factures de l'année en cours et d'une attestation de présence de l'enfant pour les voyages/sorties scolaires et colonies, au Service Social de la MSA B.

Paiement à la famille (ou à titre exceptionnel à la collectivité)

Montant de l'aide

Aide forfaitaire de 150 € maximum par enfant, dans la limite du reste à charge.

(*) Voir mode de calcul du QF en page 3



Actifs Agricoles Fragilisés

AIDE AU RÉPIT DES AIDANTS FAMILIAUX

Barème au 01/01/2026

Cette prestation s'adresse à tout aidant prenant soin d'un proche à domicile, fragilisé par la maladie et/ou le handicap, en perte d'autonomie, ayant besoin de prendre du répit dans le but de se ressourcer et de préserver sa santé physique et morale.

Ce soutien peut contribuer à accompagner l'aidant dans une démarche globale avec une perspective de participer à des ateliers de prévention, d'informations…

Bénéficiaires : aidant/aidé

- Résider en Bourgogne (résidence principale)
- Tout public : personnes âgées, malades, handicapées
- Etre affilié au régime agricole et percevoir un avantage ou une prestation au titre de la maladie, de la famille ou de la vieillesse concernant l'aidant et/ou l'aidé
- Le couple Aidant/Aidé doit résider dans le même domicile

Conditions d'attribution

- Avoir recours pour la première fois à une formule de répit :
 - hébergement temporaire en établissement,
 - accueil de jour,
 - remplacement de l'aidant à domicile, type baluchonnage.
- Etre reconnu couple aidant/aidé (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux d'un proche en perte d'autonomie fragilisé par la maladie et/ou le handicap). Le soutien de l'aidant est indispensable au quotidien du proche aidé,
- Sans conditions de ressources.

Procédure

Dans le cas d'un hébergement temporaire en établissement ou d'un accueil de jour :

Un imprimé est à compléter par l'aidant familial et à envoyer à la MSA Bourgogne accompagné :

- des factures acquittées,
- des documents mesurant la souffrance et l'épuisement de l'aidant :
 - la grille Mini-Zarit complétée par l'aidant,
 - un certificat médical de l'aidant attestant d'une situation d'épuisement.

Dans le cas d'un remplacement de l'aidant à domicile, type relayage :

Solliciter une structure conventionnée par la MSA Bourgogne. L'évaluation des besoins et de la prise en charge médico-sociale seront assurées par la structure.

21 : Association PEP BFC Dijon Métropole
30 rue Elsa Triolet – 21 000 DIJON
Tél : 03 80 76 63 00

58 : Centre Social du Bazois Pays Nivernais Morvan
1 bis rue de la Picherotte – 58 110 CHATILLON EN BAZOIS
Tél : 03 86 84 19 00

71 : Ehpad Le Bocage La Chapelle de Guinchay
59 rue François Perraud – 71 570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Tél : 03 85 32 22 00

Montant de l'aide

Aide temporaire plafonnée à 691 € sur une année non renouvelable permettant de financer tout ou partie des frais relatifs à une formule de répit soit quelques heures, 24 h, week-end, plusieurs jours, …

Versement de l'aide

- Soit directement à l'aidant ou à l'aidé dans le cas d'un hébergement temporaire en établissement ou en accueil de jour
- Soit aux structures de répit dans le cas d'un remplacement de l'aidant à domicile, type relayage.

Aide cumulable avec une Aide à Domicile Personnes Agées (pour les GIR 5 et 6)

A noter que cette aide financière est allouée en subsidiarité des dispositifs réglementaires (APA, MDPH).

AIDE Á DOMICILE SANTÉ

Barème au 01/01/2026

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir à un service mandataire ou prestataire titulaire de l'agrément qualité et conventionné avec la MSA de Bourgogne.

Bénéficiaires

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être assuré maladie auprès de la MSA Bourgogne.
- Ne pas être retraité à titre personnel.
- Ne pas relever de l'aide à domicile aux personnes âgées ou aux familles.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Bourgogne.

Conditions d'attribution

Attribution du nombre d'heures

- Justifier de problèmes de santé nécessitant le recours à l'intervention d'une aide à domicile : aide plafonnée à 150 heures par période de 12 mois renouvelable sur demande.
- Ne bénéficier d'aucune solution alternative d'aide.
- Solliciter prioritairement le financement par les assurances diverses ou complémentaires santé.

Base de calcul des ressources

Les ressources de toutes les personnes résidant au foyer (cohabitants) sont prises en compte (actifs et/ou retraités). Dans ce cas, s'applique le barème correspondant au nombre de cohabitants :

- en cas de cohabitation de 3 personnes, il est appliqué le plafond de ressources "Couple" + "Personnes seules",
- en cas de cohabitation de 4 personnes, il est appliqué le plafond de ressources 2 plafonds "Couple" etc…

La période de référence est le trimestre précédant la date de début de prise en charge. Pour les revenus avec une autre périodicité, le dernier montant perçu, est pris en compte.

Revenus pris en compte

- salaires,
- autres revenus professionnels,
- Indemnités journalières,
- pension d'invalidité, Fonds de Solidarité Invalidité (FSI),
- prestations familiales, Allocation Adulte Handicapé, prime d'activité
- rente accident du travail,
- pensions alimentaires,
- indemnités Pôle Emploi,
- revenus de capitaux mobiliers déclarés,
- intérêts de tout livret exonéré d'impôts,
- revenus fonciers nets,
- revenus soumis aux prélèvements libératoires,
- RSA, minimas sociaux,
- rentes viagères à titre onéreux brutes et rentes viagères à titre gratuit (joindre l'attestation de paiement),
- retraites de base, retraites complémentaires, Indemnité Viagère de Départ (IVD), Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) (montant net après déduction CSG et CRDS),
- pension de veuve de guerre, pension militaire.

Ressources exclues

- allocation logement,
- aide personnalisée au logement,
- retraite du combattant,
- pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Procédure

- Les demandes de prise en charge signées par le demandeur sont adressées à la MSA Bourgogne par le service d'aide à domicile, accompagnées d'un certificat médical attestant de la nécessité de l'aide à domicile, du dernier avis d'imposition du demandeur et de toutes les personnes vivant à domicile.
- Au delà de 150 heures sur 12 mois, une évaluation est réalisée par un travailleur social au domicile du demandeur.
- La notification de prise en charge est envoyée par la MSA Bourgogne au bénéficiaire et au service d'aide à domicile.



Versement de la participation financière

Pour les prises en charge en service prestataire

Le service d'aide à domicile adresse mensuellement à la MSA Bourgogne, **avant le 20 du mois suivant** :

- la facturation détaillée des heures réalisées,
- les fiches de présence signées par le bénéficiaire et l'aide à domicile lors de chaque intervention (ou tout support d'enregistrement en cas de télégestion des interventions).

La participation de la MSA Bourgogne, versée mensuellement au service d'aide à domicile (ou la fédération), ne peut excéder 90 % du coût de la prestation.

Pour les prises en charge en service mandataire

Le service d'aide à domicile adresse à la MSA Bourgogne mensuellement **avant le 10 du mois suivant**, les fiches de présence signées par le bénéficiaire et l'aide à domicile lors de chaque intervention (ou tout support d'enregistrement en cas de télégestion des interventions).

La participation de la MSA Bourgogne, limitée à 90 % du coût de la prestation, est versée mensuellement au bénéficiaire.

	Ressources mensuelles		Participation horaire de la MSA Bourgogne
Tranches	**Personne seule**	**Couple**	
1	**de 0 à 960 €**	**de 0 à 1 500 €**	**20 €**
2	**de 961 à 1 500 €**	**de 1 501 à 2 400 €**	**15 €**

AIDE AUX SOINS PALLIATIFS

Barème au 01/01/2026

Conditions d'attribution

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être assuré maladie auprès de la MSA Bourgogne.
- Être pris en charge par un service de soins palliatifs ou un service d'hospitalisation à domicile (HAD).
- Disposer de ressources inférieures au plafond fixé.

Procédure

Demande instruite par les services de soins palliatifs ou HAD comprenant :

- Un certificat médical.
- Le(s) devis relatif(s) au plan d'aide.
- L'avis d'imposition.
- L'imprimé de demande.

Étude administrative de la demande et notification adressée au service demandeur et aux intervenants titulaires de l'agrément qualité.

Montant de l'aide

	Personnes seules	Couples	Montant maxi prestation « Garde à Domicile »	Accessoires, Nutriments et Médicaments non rembousables et médicalement prescrits	Participation à la charge de l'assuré dans tous les cas
Tranche 1 (*)	de 0 à 25 000 €	de 0 à 41 250 €	3 000 €	Pas de plafond d'aide	10 %
Tranche 2 (*)	de 25 001 € à 37 500 €	de 41 251 € à 50 000 €	2 600 €	Pas de plafond d'aide	15 %

() Ressources annuelles majorées de 4500 € par an et par personne à charge supplémentaire*

Aide versée aux intervenants ou fournisseurs ou exceptionnellement à l'assuré sur facture acquittée.

SECOURS LIÉS A LA SANTÉ

Conditions d'attribution

- ✓ Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- ✓ Solliciter prioritairement les aides de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Motifs de l'aide

La MSA peut accorder une aide :

- ✓ pour les dépenses de santé non prises en charge au titre légal ou insuffisamment remboursées par une garantie complémentaire maladie (liste non exhaustive) : optique, prothèses dentaires ou auditives (sous conditions spécifiques pour ces 3 domaines dans le cadre du dispositif 100% santé), appareillages divers, produits non remboursables ;
- ✓ cotisations d'assurance maladie complémentaire, ticket modérateur, forfait journalier, frais de transports, cures thermales, dépenses liées à l'incontinence,
- ✓ obsèques pour des actifs ou des enfants ;
- ✓ aide adaptation de l'habitat pour les non retraités ;
- ✓ aide technique habitat pour les non retraités (barre d'appui, rehausse WC, rampe d'escalier …)
- ✓ cas particuliers de remplacement des non salariés agricoles, en lien avec la santé ;
- ✓ intervention de psychologue ;
- ✓ aide au répit des aidants.

Sont exclus : le forfait journalier et le ticket modérateur pour les ressortissants agricoles bénéficiaires de l'aide sociale, domiciliés en maison de retraite ou EHPAD.

Procédure

Le demandeur s'adresse au Service Administratif d'Action Sociale de la MSA Bourgogne qui lui transmet un imprimé à compléter.

Le dossier est à retourner au Service Administratif d'Action Sociale, accompagné :

- du dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- des justificatifs de ressources et de charges,
- du justificatif relatif à la dépense (devis ou facture). Pour les prothèses auditives, 2 devis doivent être fournis.

Dans certaines situations, une évaluation sociale peut être réalisée et l'avis du contrôle médical et/ou dentaire peut être sollicité.

La demande est examinée par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale restreint pour décision au regard des critères de situation financière, familiale et sociale.
L'aide accordée est versée directement au fournisseur, ou à l'assuré sur présentation de la facture acquittée.

AUTRES SECOURS

La MSA Bourgogne peut accorder des secours pour les ressortissants agricoles rencontrant des difficultés. Ces aides sont accordées en complément des dispositifs publics qui doivent être sollicités prioritairement,

Conditions d'attribution

- Pour les retraités :
 - résider en Bourgogne,
 - être retraité à titre principal du régime agricole.

- Pour les actifs :
 - résider en Bourgogne, (sauf cas particuliers)
 - pour les familles avec enfants à charge : être allocataires de la MSA de Bourgogne,
 - pour les actifs sans enfant à charge : être assuré social auprès de la MSA Bourgogne ou percevoir l'AAH ou le RSA.

Contexte d'intervention

Ces aides financières peuvent être accordées sous forme de secours dans les cas suivants :

- dans une situation difficile ponctuelle,
- dans le cadre d'un accompagnement social et/ou professionnel,
- pour favoriser l'insertion professionnelle et/ou sociale.

Motifs de l'aide

Besoins liés à la vie quotidienne, assurances, charges liées au logement, frais liés à la scolarité, besoins liés à l'insertion professionnelle…

Procédure

L'évaluation sociale réalisée par un travailleur social est transmise à la MSA Bourgogne accompagnée des pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- justificatif des factures à prendre en charge.

La demande est examinée par le CPASS restreint pour décision (attribution d'un secours non remboursable et/ou d'un prêt).
La participation de la MSA Bourgogne est versée au créancier ou au bénéficiaire sur facture acquittée.

AIDE AU REMPLACEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Barème au 01/01/2026

La MSA Bourgogne peut attribuer une aide contribuant au financement du remplacement de tous les membres actifs de l'exploitation en cas :

- d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP),
- de décès
- d'hospitalisation d'un enfant considéré à charge au sens des prestations familiales

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne,
- Être assuré maladie auprès de la MSA Bourgogne,
- Faire appel aux services de remplacement (sauf indisponibilité écrite de leur part)

Motifs d'intervention

Arrêt de travail Maladie (hors arrêt pour grossesse pathologique), AT/MP

- Allocation journalière de 40 € dans la limite de 15 jours par année civile sur **production d'un arrêt de travail.**
- Hospitalisation prénatale de la conjointe. Allocation journalière de 40€, dans la limite de 15 jours par année civile et sur production d'un bulletin d'hospitalisation de la conjointe, mentionnant les dates d'entrée et de sortie

Décès

- Allocation journalière de 40 € dans la limite de 15 jours maximum dans les 6 mois suivant le décès

Enfant hospitalisé

- Allocation journalière de 40 € dans la limite de 15 jours par année civile, **sur production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant, mentionnant les dates d'entrée et de sortie.**

Ces trois modes d'intervention sont cumulables.

Procédure

Le dossier est instruit par le service de remplacement (21, 58, 71 et 89) et la participation de la MSA est versée directement à ce service à l'appui des pièces justificatives.
Si l'association de remplacement atteste ne pas pouvoir intervenir, l'aide est versée à l'assuré sur présentation des bulletins de salaire ou facture de l'entreprise de travaux agricoles, et de la déclaration d'embauche du salarié à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

ACCES AU REPIT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Barème au 01/01/2026

La MSA Bourgogne peut attribuer une aide au répit contribuant au financement du remplacement de tous les membres actifs de l'exploitation en situation d'épuisement professionnel.

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne,
- Être assuré maladie auprès de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne,
- Être en situation d'épuisement professionnel,
- Ne pas se trouver dans une situation d'arrêt de travail,
- Faire appel prioritairement aux services de remplacement 21, 58, 71 et 89,
- Pas de condition de ressources

Procédure

La demande d'accès au répit, réalisée par le Travailleur Social de la MSA après entretien d'évaluation, est transmise au Service Administratif en charge de l'instruction de la demande.

Modalités de l'aide

- Le remplacement est limité à 14 jours pour les **primo demandeurs**
- Possibilité d'un renouvellement dans la limite de 14 jours.
- Prise en charge de la **1ère adhésion** au service de remplacement ainsi que l'intégralité du remplacement sur la base des prix de journées fixés annuellement par le Conseil d'Administration
- Le remplacement doit être mis en place dans les 2 mois suivants la date de transmission de la demande au service administratif et finalisé dans les 6 mois
- La participation de la MSA est versée soit au Service de Remplacement ou au prestataire sur présentation de facture(s), soit à l'exploitant employeur sur production du ou des bulletin(s) de salaire.

PRÊTS D'HONNEUR

La MSA Bourgogne peut consentir des prêts d'honneur à ses ressortissants ayant des difficultés ponctuelles à faire face à des dépenses indispensables.

Conditions d'attribution

- Pour les retraités :
 - résider en Bourgogne, (sauf cas particuliers)
 - être retraité à titre principal du régime agricole.

- Pour les actifs :
 - résider en Bourgogne,
 - pour les familles avec enfants à charge : être allocataires de la MSA Bourgogne.
 - pour les actifs sans enfant à charge : être assuré social auprès de la MSA Bourgogne ou percevoir l'AAH ou le RSA.

Contexte d'intervention

Un prêt d'honneur de 2 000 € maximum peut être accordé sur proposition d'un Travailleur Social.

Procédure

Une évaluation sociale est réalisée par un travailleur social et transmise à la MSA Bourgogne pour une éventuelle participation accompagnée des pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- justificatif des factures à prendre en charge.

La demande est examinée par le CPASS restreint pour décision (attribution d'un secours non remboursable et/ou d'un prêt).

La participation de la MSA Bourgogne est versée au créancier ou au bénéficiaire sur facture acquittée.

Remboursement

Le contrat établi entre la MSA et le ressortissant fixe les modalités de remboursement.
L'octroi d'un prêt et son remboursement ne doivent pas mettre en péril l'équilibre budgétaire du demandeur.

- Le prêt est remboursé en 36 mois maximum.
- Le remboursement est effectué par prélèvement sur les prestations servies par la MSA Bourgogne ou, à défaut, par prélèvement bancaire avec l'autorisation expresse de l'assuré.

PRÊTS ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET MOBILIER

La MSA Bourgogne peut consentir des prêts pour l'acquisition de mobilier et/ou d'appareils ménagers aux ressortissants agricoles, sous conditions de ressources.

Conditions d'attribution

Être adhérent auprès de la MSA Bourgogne et percevoir une prestation au moment de la demande, permettant la retenue du prêt.

➢Pour les familles allocataires, disposer de ressources ne dépassant pas un quotient familial plafond de 1 000 €.

➢Pour les retraités à titre principal, disposer de ressources telles que définies pour les prestations Seniors.

➢Pour les autres ressortissants agricoles, disposer de ressources telles que définies pour l'Aide à Domicile Santé

Le demandeur ne peut prétendre à un nouveau prêt du même type tant que le précédent prêt n'est pas remboursé (sauf dérogation).

Contexte d'intervention

Un prêt de 200 € minimum à 1 000 € maximum, sans intérêt, remboursable sur 24 mois maximum, ne dépassant pas 90 % du coût des achats peut être accordé.

Ce prêt est accordé en priorité pour l'achat de matériel neuf ou d'occasion présentant une garantie minimum de 3 mois par un distributeur agréé.

Sont concernés : appareil de cuisson ou de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, literie (sommier, matelas), canapé lit, armoire, meubles de cuisine (table, chaises, placard ou buffet), chauffe-eau, aspirateur, machine à coudre, équipement bureautique.

Les 10 % restant à la charge du demandeur peuvent faire l'objet d'un secours lorsque la situation le nécessite.

Procédure

Demander auprès du service d'Action Sociale de la MSA Bourgogne le dossier à compléter et joindre :

- le devis relatif à la demande,
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition.

Le contrat établi entre la MSA et le ressortissant fixe les modalités de remboursement.

Le montant du prêt est versé au fournisseur.

Remboursement

- Le prêt est remboursé en 24 mois maximum.
- Le remboursement est effectué par prélèvement sur les prestations servies par la MSA Bourgogne ou en l'absence par prélèvement bancaire (mandat Sepa).

AIDE AU PORTAGE DE REPAS POUR LES ACTIFS

Barème au 01/01/2026

La livraison de repas doit se faire à domicile, plusieurs fois par semaine, et comprendre un repas complet prêt à consommer : entrée – plat – dessert.

Bénéficiaires

- Être assuré maladie auprès du régime agricole.
- Ne pas être retraité à titre personnel.
- Résider en Bourgogne.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Bourgogne.
- Bases de calcul des ressources identique à l'Aide à Domicile Santé.

Conditions d'attribution

Cette aide est déterminée à partir de critères de fragilité ponctuels :

- facteurs liés à une période critique (sortie d'hospitalisation, décès du conjoint ou cohabitant)
- facteurs liés à la personne,
- facteurs à caractère social et environnemental.

Mise en place de l'aide

Seule la livraison de repas complet (hors coût du repas) peut faire l'objet d'une participation dans la limite de 45 déplacements, sur une période de 3 mois (90 jours), renouvelable au terme des 3 mois.

Procédure

Imprimé à remplir par la personne et à envoyer à la MSA Bourgogne accompagné de l'avis d'imposition et des justificatifs de ressources des 3 derniers mois. Les ressources sont vérifiées par le Service Administratif d'Action Sociale puis une évaluation de la situation et du besoin sera réalisée par le travailleur social MSA (ou demande directe faite par le travailleur social MSA).

Type de services

- Portages de repas « classiques » (par exemple via les associations d'aide à domicile)
- CCAS – Communauté de Communes
- Hôpitaux
- Cantines scolaires
- Etablissements médico-sociaux (EHPAD, ESAT, MARPA…)
- Associations
- Traiteurs
- Restaurateurs

Versement de la participation financière

La participation MSA sera versée au bénéficiaire sur présentation de facture(s) acquittée(s) détaillant les coût et nombre de transports.

	Ressources mensuelles		Participation de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne (*)
Tranches	**Personne seule**	**Couple**	
1	**de 0 à 960 €**	**de 0 à 1 500 €**	**5 €**
2	**de 961 à 1 500 €**	**de 1 501 à 2 400 €**	**4 €**

(*) dans la limite du forfait livraison facturé.

AIDE Á LA TÉLÉASSISTANCE POUR LES ACTIFS

Barème au 01/01/2026

Conditions

- Être domicilié en Bourgogne.
- Être assuré maladie auprès du régime agricole.
- Ne bénéficier ni de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ni de la Majoration Tierce Personne, ni de la Prestation de Compensation du Handicap.
- Justifier de problèmes de santé nécessitant le recours à une téléassistance.
- Bénéficier de ressources mensuelles inférieures à :
 - ✓ 1 500 € pour une personne seule,
 - ✓ 2 400 € pour un couple.

Participation

Participation mensuelle forfaitaire de la MSA Bourgogne de : **18 €**

AIDE AU CONSEIL JURIDIQUE

Barème au 01/01/2026

La MSA Bourgogne peut accorder une aide financière aux ressortissants agricoles pour la prise en charge d'une première consultation auprès d'un juriste spécialisé dans le droit rural ou le domaine agricole, sur préconisation d'un travailleur social MSA.

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne
- Etre assuré maladie auprès de la MSA Bourgogne
- Pas de condition de ressources
- Faire appel à un juriste spécialisé dans le droit rural ou le domaine agricole pour la première fois

Procédure

La demande réalisée par le Travailleur Social de la MSA après entretien d'évaluation, est transmise au Service Administratif en charge de l'instruction de la demande.

La participation de la MSA Bourgogne est versée sur facture acquittée au bénéficiaire ou au professionnel.

Montant de l'aide

Aide de 300€ maximum et dans la limite de la dépense réelle

AIDE A LA REPRISE DE COMPTABILITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

A compter du 01/01/2026

Afin de faciliter la restauration de leur comptabilité, la MSA Bourgogne peut accorder aux exploitants agricoles, sur préconisation d'un travailleur social MSA, une aide financière **unique et non renouvelable** pour la prise en charge des frais de gestion.

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne
- Etre assuré maladie auprès de la MSA Bourgogne
- Pas de condition de ressources
- Faire appel à un cabinet comptable

Procédure

La demande, réalisée par le travailleur social de la MSA après entretien d'évaluation, est transmise au Service Administratif en charge de l'instruction du dossier.

La participation de la MSA Bourgogne est versée directement au comptable sur présentation de facture(s) ou justificatif(s) précisant l'année concernée et le montant restant dû.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée est limité à 2000 € maximum par situation accompagnée, dans la limite des sommes restant à régler.



Seniors

AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES ÂGÉES

Barème au 01/10/2026

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir soit à un service prestataire titulaire de l'autorisation d'intervention auprès de personnes âgées délivrée par le Conseil Départemental et conventionné avec la MSA Bourgogne, soit à un service mandataire.

Bénéficiaires

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important ou régime unique payant l'ensemble des retraites), hors retraites de réversion.
- Résider en Bourgogne.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation Spécifique Dépendance, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Relever des Groupes Iso Ressources (GIR) 5 ou 6.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.

NB : possibilité de bénéficier de l'aide à domicile aux personnes âgées lorsqu'il y a cohabitation avec un ou plusieurs bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation Spécifique Dépendance, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.

Conditions d'attribution

➢ Attribution du nombre d'heures

Le nombre d'heures attribué est déterminé à partir du référentiel national d'évaluation autour des critères de fragilité répartis en 3 grandes familles :

- facteurs liés à la personne,
- facteurs liés à une période critique,
- facteurs à caractère social et environnemental.

Sur proposition motivée de l'évaluateur, en fonction des critères de fragilité, il peut être attribué :

➔ 10 h par mois maximum au titre de la préservation du cadre de vie,

➔ 5 h par mois maximum pour les personnes résidant en Foyer Logement.

Lorsque l'un des membres du foyer relève d'un autre régime de retraite, il y a partage des heures entre les caisses de retraite.

Lorsque le foyer est composé de plus de 2 personnes, la prise en charge est proportionnelle au nombre de retraités agricoles.

Les heures non effectuées au cours d'un trimestre civil ne sont pas reportables sur le trimestre suivant.

➢ Base de calcul des ressources

L'ensemble des ressources du demandeur et de son conjoint sont prises en compte (actifs et/ou retraités), à l'exclusion de tout autre personne habitant avec le couple.

1/12è du Revenu Brut Global (RBG) annuel figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition (pour 2026, avis reçu en 2025 sur les revenus de l'année 2024).

En cas de RBG inférieur au plafond d'Aide Sociale, une étude sera faite sur l'ensemble des ressources perçues:

- Si les ressources restent inférieures, une demande devra être déposée auprès du Conseil Départemental,
- Si les ressources sont supérieures, il n'y aura pas de demande d'Aide Sociale et une prise en charge sera accordée par la MSA selon les critères de la deuxième tranche.

En cas d'admission en établissement de l'un des membres du couple :

- prise en compte des revenus du couple, déduction faite des frais d'hébergement
- application du barème couple.

En cas de décès de l'un des membres du foyer :

- lors d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement de prise en charge liée à un décès récent :

 > en présence d'un seul avis d'imposition commun :

 1/12è du Revenu Brut Global (RBG) annuel et application du barème couple

 > en présence de deux avis d'imposition au titre de la même année :

 RBG (figurant sur le seul avis d'imposition du conjoint survivant) / nombre de mois de veuvage et application du barème personne seule.

- si le décès survient lorsque la prise en charge est en cours, le revenu et la participation financière sont recalculés à l'échéance.

➢ **Barème**

La participation de la MSA Bourgogne est identique quel que soit le type de service choisi : prestataire ou mandataire.

➢ **Durée des prises en charge**

Lors de la demande initiale, la prise en charge est accordée pour une durée maximum de 12 à 14 mois (jusqu'au dernier jour du trimestre civil).
Les renouvellements sont ensuite accordés pour une durée maximum de 24 mois (ou 12 mois selon les cas).
Pour les demandes d'augmentation d'heures ou de révision de situation en cours de prise en charge, la nouvelle prise en charge est accordée pour la période restant, sans prolongation de durée.

Procédure

- La demande de prise en charge pour les personnes en GIR 5 et 6 exclusivement est adressée par le demandeur au Service Administratif d'Action Sociale de la MSA Bourgogne avec le dernier avis d'imposition.
- Une évaluation globale des besoins est réalisée par un évaluateur de la structure compétente au domicile de la personne âgée, lors de la demande initiale, en cas de demande d'augmentation d'heures puis tous les deux ans.
- La notification de prise en charge est envoyée par la MSA Bourgogne au bénéficiaire et au service d'aide à domicile.
- Le service d'aide à domicile ne doit pas commencer son intervention avant la notification de la décision de la MSA Bourgogne.
- Le bénéficiaire (ou le service d'aide à domicile le cas échéant) doit informer la MSA Bourgogne :
 - ✓ de tout changement dans sa situation ou de l'un des membres du foyer (hospitalisation - changement de domicile - entrée en maison de retraite - attribution de l'APA – décès…),
 - ✓ de l'arrêt de l'intervention.

Versement de la participation financière de la MSA Bourgogne au moyen du chèque domicile CESU pré-financé

Le règlement de la participation de la MSA Bourgogne se fait au moyen des Chèques Domicile CESU envoyés directement aux personnes âgées.

Chaque bénéficiaire reçoit tous les trimestres un nombre de chèques correspondant au nombre d'heures accordées par la MSA Bourgogne pour un trimestre.

Ces chèques sont utilisables par trimestre civil, garantissant ainsi aux bénéficiaires une plus grande souplesse d'utilisation.

➢ Pour les prises en charge en service prestataire

La valeur faciale du chèque correspond au montant de la participation horaire de la MSA Bourgogne.

Chaque mois, les personnes âgées règlent leurs dépenses d'aide à domicile avec un nombre de chèques équivalent au nombre d'heures réalisées, auquel elles ajoutent leur propre participation.

➢ Pour les prises en charge en service mandataire

Les chèques permettent aux bénéficiaires de payer une partie du salaire net de leur aide à domicile.

Le bénéficiaire employeur devra acquitter parallèlement ses cotisations sociales obligatoires auprès de l'URSSAF. Ces cotisations ne peuvent pas être payées avec des titres CESU.

Les titres de paiement CESU auront une valeur faciale au maximum égale au montant du salaire minimum net fixé par la Convention Collective Nationale des salariés du particulier employeur au 01/10/2026 soit 10.82€ par heure accordée (comprenant les 10% accordés au titre des congés payés).

Les personnes âgées qui bénéficient d'une participation horaire de la MSA Bourgogne supérieure à 10.82€ (23.80€, 21.00€, 16.80€) reçoivent le complément de l'aide (soit 12.98€, 10.18€, 5.98€), à trimestre échu, par virement bancaire, directement sur leur compte, en fonction des heures réellement réalisées.

La MSA Bourgogne se réserve le droit d'effectuer des contrôles a posteriori portant notamment sur le respect du principe « un chèque = une heure », sur la période d'utilisation des chèques (le trimestre civil en cours), sur la nature de l'utilisation (valable pour de l'aide à domicile).

Tranches	Ressources mensuelles Personne seule	Participation horaire de la MSA	Tranches	Ressources mensuelles Couple	Participation horaire de la MSA
1	0 à 1 043 €	Pas de prise en charge orientation Aide Sociale*	1	0 à 1 619 €	Pas de prise en charge orientation Aide Sociale*
2	de 1 044 € à 1 149 €	23.80 €	2	de 1 620 € à 1 840 €	23.80 €
3	de 1 150 € à 1 264 €	21.00 €	3	de 1 841 € à 2 013 €	21.00 €
4	de 1 265 € à 1 439 €	16.80 €	4	de 2 014 € à 2 187 €	16.80 €

*Plafond aide sociale au 01/02/2026 : Personne seule 1 043.59 €/mois
Couple 1 620.18 €/mois



DISPOSITIF SORTIE D'HOSPITALISATION

Barème au 01/08/2026

Conditions d'attribution

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important ou régime unique payant l'ensemble des retraites).
- Résider après l'hospitalisation dans son lieu d'habitation à titre principal en Bourgogne. Il n'est pas possible d'établir ce dispositif pour des personnes en convalescence dans leur résidence secondaire ou chez un proche
- Etre en GIR 5 ou 6, ou GIR 4 avec un pronostic de récupération.
- Ne pas bénéficier de l'APA, de la Prestation Spécifique Dépendance (PSD), l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ou ne pas en avoir fait la demande.

Procédure

- La demande doit être effectuée par mail (ou fax) auprès de la MSA Bourgogne par le référent « Sortie Hospitalisation » de l'établissement avant la sortie.
- La MSA Bourgogne retourne par mail (ou par fax) la demande à l'établissement de santé pour confirmation ou rejet de prise en charge.
- La MSA Bourgogne envoie par mail (ou par fax) au service prestataire une fiche de liaison valant prise en charge.
- Un contact téléphonique est réalisé par la structure évaluatrice des besoins (KALIVI, dans un délai de 10 jours ouvrés maximum suivant la sortie d'hospitalisation, afin d'adapter si besoin le plan d'aide (aide humaine, matériel de première nécessité, etc…). Un 2nd appel pourra être effectué, le cas échéant, par KALIVI ou un télé-ergothérapeute de Merci Julie.
- La structure évaluatrice des besoins retourne ensuite l'accord définitif au service prestataire, au référent SH et à la MSA
- La notification de prise en charge est envoyée par la MSA Bourgogne au bénéficiaire et au service d'aide à domicile

➢ **Si le patient sort un vendredi ou le week-end :**

- L'entourage familial assume les besoins pendant le week-end et l'aide à domicile intervient dès le lundi.
- En l'absence d'entourage familial, pas de prise en charge « sortie hospitalisation », le but de cette disposition est d'éviter toute sortie d'hospitalisation non préparée préalablement.

Modalités d'intervention

En complément de la participation éventuelle de la Mutuelle, qui est prioritaire, 25 heures maximum d'aide à domicile effectuées dans la limite de 12 semaines après le retour à domicile (hors week-end et jours fériés).

Un forfait prévention de 100 € (1 aide) ou 200 € (2 aides ou plus), non soumis à condition de ressources et cumulable avec les 25 heures d'aide à domicile, peut être mobilisé pour le cadre de vie et la sécurité à domicile (petite adaptation fonctionnelle du logement, téléassistance, petits et gros travaux d'entretien) , et/ou du portage de repas en fonction de la durée du plan d'aide et dans la limite de 60 jours, et/ou la mobilité et le lien social (aide à la mobilité, aux loisirs, accompagnement informatique, repas en structure) et/ou un soutien personnalisé (pédicure, protections intimes, soutien psychologique, conseils en gestion)
Le règlement interviendra sur présentation de factures

Ce dispositif peut être renouvelé si nouvelle hospitalisation. Il n'est pas cumulable avec les éventuelles heures relevant de l'Aide à Domicile Personnes Agées.

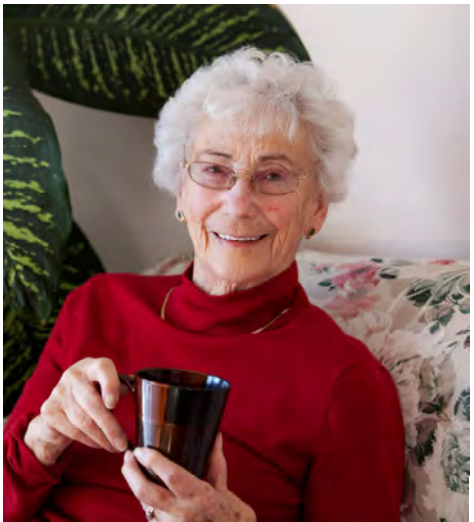
Montant de l'aide

Une participation financière aux heures d'aide à domicile est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

Participation financière de la MSA Bourgogne selon le barème ci-après :

Tranches	Ressources mensuelles		Participation horaire de la MSA*	Participation maximum de la MSA (heures aide à domicile et/ou forfait prévention)	Reste à charge du bénéficiaire (% de la dépense)
	Personne seule	Couple			
1	**de 0 à 1 043 €**	**de 0 à 1 619€**	**25.20 €**	**630 € + 200€**	**10 %**
2	**de 1 044€ à 1 149 €**	**de 1 620€ à 1 840€**	**23.80 €**	**595 € + 200€**	**15 %**
3	**de 1 150 à 1 264€**	**de 1 841€ à 2 013€**	**21.00 €**	**525 € + 200€**	**25 %**
4	**de 1 265€ à 1 439€**	**de 2 014€ à 2 187€**	**16.80 €**	**420 € + 200€**	**40 %**
5	**de 1 440€ à 1 610€**	**de 2 188€ à 2 532€**	**12.60 €**	**315 € + 200€**	**55%**
6	**de 1 611€ à 1 956€**	**de 2 533€ à 2 992€**	**9.80 €**	**245 € + 200€**	**65%**
7	**de 1 957€ à 2 301€**	**de 2 993€ à 3 451€**	**8.40 €**	**210 € + 200€**	**70%**
8	**≥ à 2 302 €**	**≥ à 3 452€**	**7.00 €**	**175 € + 200€**	**75%**

* tarif horaire de référence :
28 € au 1er août 2026



AIDE Á LA TÉLÉASSISTANCE POUR LES RETRAITES

Barème au 01/04/2026

Conditions

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important ou régime unique payant l'ensemble des retraites).
- Résider en Bourgogne.
- Ne bénéficier ni de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, ni de la Prestation Spécifique Dépendance, ni de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ni de la Majoration Tierce Personne.
- Bénéficier de ressources mensuelles inférieures au plafond fixé chaque année (modalités de calcul identiques à l'aide à domicile personnes âgées).

Participation

- A compter du 1er avril 2026, la participation financière mensuelle de la MSA s'établit selon le barème ci-dessous pour les appareils appartenant aux prestataires conventionnés au regard du cahier des charges défini par la Caisse Régionale MSA de Bourgogne en matière de téléassistance.
- La totalité des frais d'installation, pour les nouveaux bénéficiaires de la téléassistance, est prise en charge par la MSA sur présentation de l'échéancier.
- Aide attribuée après instruction par le service administratif d'Action Sociale de la MSA Bourgogne, de la demande de participation d'un bénéficiaire suite à abonnement auprès d'un prestataire.

Durée des prises en charge

Lors de la demande initiale, la prise en charge est accordée jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Une demande de renouvellement de prise en charge est adressée au bénéficiaire, par la MSA Bourgogne, 3 mois avant l'échéance.

	Ressources mensuelles*		Participation forfaitaire Mensuelle MSA
Tranches	Personne seule	Couple	
1	**0 à 1 043 €**	**de 0 à 1 619€**	20 €
2	**de 1 044 € à 1 149 €**	**de 1 620€ à 1 840€**	18 €
3	**de 1 150 € à 1 264 €**	**de 1 841€ à 2 013€**	15 €
4	**de 1 265 € à 1 439 €**	**de 2 014€ à 2 187€**	12 €

* calculées au vu du Revenu Brut Global figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition (Pour 2026, avis fiscal 2025 sur les revenus de l'année 2024). L'ensemble des ressources du demandeur et de son conjoint sont prises en compte (actifs et/ou retraités), à l'exclusion de tout autre personne habitant avec le couple.

AIDE TECHNIQUE POUR LE MAINTIEN Á DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES

Barème au 01/04/2026

Conditions d'attribution

- Résider en Bourgogne.
- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important ou régime unique payant l'ensemble des retraites).
- Être propriétaire, locataire ou usufruitier.
- Bénéficier de ressources mensuelles inférieures au plafond fixé chaque année (modalités de de calcul identiques à l'aide à domicile personnes âgées).
 - Personne seule : 1 439 €
 - Couple : 2 187 €

Equipements pris en charge (non remboursés par l'assurance maladie ou les complémentaires santé)

- ✓ Matériel favorisant la mobilité : barre d'appui, main courante, tapis antidérapant, rampe d'escalier, plan incliné

- ✓ Accessoires pour l'hygiène : siège de douche ou de baignoire, rehausse toilette, rehausse lit ou fauteuil (hors matériel de confort comme fauteuil inclinable..), enfile bas ou chaussettes, fournitures pour incontinence non prises en charge dans un plan APA

- ✓ domotique intérieure favorisant la sécurité et la communication : téléphone à grosses touches, loupe électronique, parcours lumineux,

Procédure

Imprimé à remplir par la personne âgée et à envoyer à la Caisse Régionale MSA de Bourgogne accompagné :

- ✓ du dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- ✓ des justificatifs de la dépense : devis ou factures acquittées.

Les ressources sont vérifiées par le Service Administratif d'Action Sociale de la MSA.
L'aide accordée est versée après transmission à la MSA des factures acquittées.

L'aide technique peut également être prescrite par la structure évaluatrice des besoins lors d'une demande de prise en charge ADPA (plan d'aide global comportant plusieurs aides.

Montant de l'aide

L'aide accordée correspond à 80 % de la dépense TTC, plafonnée à 500 € par année civile.

AIDE AU PORTAGE DE REPAS POUR LES RETRAITÉS

Barème au 01/04/2026

La livraison de repas doit se faire à domicile, plusieurs fois par semaine, et comprendre un repas complet prêt à consommer : entrée – plat – dessert.

Bénéficiaires

- Percevoir un avantage vieillesse du régime agricole considéré comme droit principal (régime ayant validé le nombre de trimestres de cotisations le plus important ou régime unique payant l'ensemble des retraites).
- Résider en Bourgogne.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation Spécifique Dépendance, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de la Majoration Tierce Personne.
- Relever des Groupes Iso Ressources (GIR) 5 ou 6.
- Bénéficier de ressources mensuelles inférieures au plafond fixé chaque année (modalités de calcul identiques à l'aide à domicile personnes âgées).

Conditions d'attribution

Cette aide est déterminée à partir de critères de fragilité ponctuels :

- facteurs liés à une période critique (sortie d'hospitalisation, décès du conjoint ou cohabitant),
- facteurs liés à la personne,
- facteurs à caractère social et environnemental.

Mise en place de l'aide

Seule la livraison de repas complet (hors coût du repas) peut faire l'objet d'une participation dans la limite de 100 déplacements.

L'aide peut être renouvelée au terme d'un délai de 12 mois.

Une prise en charge individuelle peut être accordée à chaque membre du couple, sous réserve que le forfait déplacement soit facturé à chacun d'entre eux.

Procédure

Imprimé à remplir par la personne âgée et à envoyer à la MSA Bourgogne accompagné du dernier avis d'imposition. Les ressources sont vérifiées par le Service Administratif d'Action Sociale.

L'aide au portage de repas peut également être prescrite par les évaluateurs du GIE IMPA lors d'une demande de prise en charge ADPA (plan d'aide global comportant plusieurs aides) ou dans le prolongement du dispositif Sortie d'Hospitalisation.

Type de services

- Portages de repas « classiques » (par exemple via les associations d'aide à domicile)
- CCAS – Communauté de Communes
- Hôpitaux
- Cantines scolaires
- Etablissements médico-sociaux (EHPAD, ESAT, MARPA…)
- Associations
- Traiteurs
- Restaurateurs

Versement de la participation financière de la CRMSAB

La participation MSA sera versée au bénéficiaire sur présentation de facture(s) acquittée(s)) détaillant les coût et nombre de transports.

	Ressources mensuelles		Participation de la MSA **(*)**
Tranches	Personne seule	Couple	
1	**0 à 1 043 €**	**de 0 à 1 619€**	**5 €**
2	**de 1 044 € à 1 149 €**	**de 1 620€ à 1 840€**	**4 €**
3	**de 1 150 € à 1 264 €**	**de 1 841€ à 2 013€**	**3,50 €**
4	**de 1 265 € à 1 439 €**	**de 2 014€ à 2 187€**	**3 €**

(*) Dans la limite du forfait livraison facturé.

Conception : Service Action Sanitaire et Sociale MSA Bourgogne - Crédit photos : CCMSA Service Images - Octobre 2026

N’hésitez pas à contacter votre MSA

MSA Bourgogne
14 rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Tél : 03 80 63 22 73
bourgogne.msa.fr

santé famille retraite services

L'essentiel & plus encore